



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Décision délibérée
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local
d'urbanisme de Sartrouville (78),
après examen au cas par cas

N° MRAe DKIF-2024-014
du 26/06/2024

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 26 juin 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Sartrouville approuvé le 21 septembre 2006 ;

Vu la décision du préfet de la région Île-de-France n° DRIEE-SDDTE-2013-128 du 29 juillet 2013 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact le projet de création de la zone d'aménagement concerté (Zac) des Trembleaux-II à Sartrouville (Yvelines) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Sartrouville, reçue complète le 26 avril 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 03 juin 2024 ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur ;

Observant que :

- la présente procédure est portée par le préfet des Yvelines, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité du PLU de Sartrouville (78) ;
- l'objectif est de permettre la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Zac) des Trembleaux II au nord de Sartrouville, non loin de Cormeilles-en-Parisis, dans la continuité de la Zac des Trembleaux créée en 1999, zone d'activités à dominante industrielle ;
- le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU, d'une superficie de 6,2 ha, est actuellement classé en zone U1c (activités économiques autorisant les activités commerciales) et AU1c (zone destinée à accueillir des constructions à usage d'activités industrielles, scientifiques, techniques, artisanales, commerciales et d'entrepôt) ; il est également couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU en vigueur ;

Observant que :

- le tiers ouest du secteur est occupé par des boisements et des espaces agricoles cultivés (orge d'hiver d'après le registre parcellaire graphique de 2022) ;
- les deux tiers restants sont occupés par des activités, majoritairement industrielles, ainsi que par des dépôts de matériaux ou ponctuellement de déchets dont la nature est inconnue ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste uniquement à modifier l'article 11 des zones U1a, U1b, U1c, AU1a, AU1b et AU1c afin de renforcer le cadre de l'insertion paysagère et architecturale des futures constructions de la zone ; concernant le secteur U1c, le projet de règlement modifié renforce ces exigences concernant le choix des couleurs, l'aménagement des toitures, des façades, la gestion des eaux pluviales, la signalétique et les enseignes, les clôtures et les portails (notamment pour permettre le passage de la petite faune) ;

Considérant toutefois que :

- ni le PLU en vigueur de Sartrouville, ni la Zac des Trembleaux n'ont fait l'objet d'une évaluation environnementale sur ce secteur et ne présentent donc d'analyse de l'état initial de l'environnement permettant de caractériser :
 - la présence ou non de polluants dans les sols liés aux activités en cours ou passées ;
 - la faune et la flore présente en particulier dans la partie ouest du site ;
 - la nature et le volume des déplacements liés aux activités sur la zone ;
- le dossier ne présente pas d'éléments concernant la dynamique en cours à l'échelle intercommunale concernant les activités économiques, les besoins fonciers nécessaires à l'accueil de ces activités et donc l'ensemble des raisons justifiant l'urbanisation de ce secteur, notamment à l'aune d'une analyse de solutions de substitution ;
- le maintien de ce secteur de projet, par ailleurs encadré par une OAP, est susceptible d'entraîner :
 - une imperméabilisation des sols ;
 - une hausse des déplacements motorisés et des pollutions associées (bruit, polluants atmosphériques) ainsi que des émissions de gaz à effet de serre ;

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Sartrouville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Sartrouville, telle que présentée dans le dossier de demande, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur le site de la Zac et la définition de mesures permettant de les éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser, en ce qui concerne :

- l'artificialisation des sols ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- l'exposition des usagers actuels et futurs aux pollutions des sols, atmosphériques et sonores ;
- les déplacements motorisés et les nuisances ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques associées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Sartrouville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Sartrouville est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3

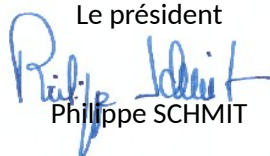
En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 26/06/2024 où étaient présents :

**Isabelle BACHELIER-VELLA,, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

Le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>